L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,
DIMANCHE MATIN, 23 AOUT.

Causerie Scientifique.

Une lettre d'Amérique.—M. Brewster, savant américain.—Les orangs-outans, garçons de laboratoire.—Les phénomènes électro-capillaires.—Les baquets aux grenouilles.—Vorcité de l'une d'elles. La salle des Martyrs.—Le chien amputé. La ligature élastique.—Observation du docteur Dittel, de Vienne.—Opinion de M. Brewster sur les voitures d'enfant.

Je viens de recevoir communication d'une lettre écrite par un jeune savant en mission scientifique en Amérique; elle m'a paru assez intéressante pour me décider à la mettre ici presque tout entière. Les lecteurs de la *Patrie* verront avec plaisir comment on comprend et on cultive les sciences de l'autre côté de l'Océan.

Town, le — juillet.

Je suis à Town, petite ville de l'Union américaine, qui n'existait pas il y a cinquante ans à peine, et qui compte aujourd'hui de quinze à vingt mille habitants. Mon intention était de n'y arrêter le moins de temps possible. Car toutes les villes industrielles de l'Union se ressemblent: rues droites alignées au cordeau, se coupant à angle droit; les maisons, toutes bâties sur le même plan et faites pour ainsi dire à la grosse, sont identiques. Elles ne diffèrent que par le nombre qu'elles portent et leur situation à droite ou à gauche de la rue. Je ne voulais donc pas séjourner à Town, j'y suis cependant depuis huit jours et j'y resterai quelque temps encore. Oh! il y a là rien de mystérieux ni d'extraordinaire.

Je vois d'ici vos visages moqueurs vos mines inquiètes, je devine vos points d'interrogations. Non, aucune intrigue ne me retient ici, je n'ai eu maille à partir avec qui que ce soit, personne ne m'a dévalisé, libre comme l'air, je puis aller où bon me semble, prendre le train ou le paquebot sans laisser de regrets derrière moi et sans que le juge du district se préoccupe en aucune façon de mes diverses allées et venues. Si je reste ici, ce n'est que pour mon instruction et mon plaisir.

Sur le paquebot qui m'a laissé ici, j'ai fait la connaissance de M. Brewster. Du feu pour un cigare, une observation échangée nous ont fait lier conversation, et j'ai éprouvé le désir de connaître plus intimement ce personnage.

M. Brewster a été brasseur; il a fait fortune, une de ces fortunes invraisemblables comme on n'en voit qu'aux Etats-Unis. Il vaut je ne sais combien de millions de dollars. Riche et passionné pour la science, il s'est retiré des affaires, et dans les environs de Town, dont la plus grande partie lui appartient, il a, dans l'immense propriété qu'il habite, établi de vastes et magnifiques laboratoires. Ceux-ci admirablement aménagés et pourvus de tous les instruments nécessaires à l'étude et aux recherches scientifiques, sont situés au milieu de bosquets de verdure qu'ombragent de leur feuillage épais et de leurs branches puissantes des arbres plusieurs fois séculaires. On y trouve tout le luxe et tout le confortable qu'on pouvait attendre d'un homme aussi riche et aussi intelligent. J'ai voulu visiter cette propriété, ces laboratoires, et c'est pourquoi j'ai prolongé mon séjour à Town.

Invité de la façon la plus gracieuse par M. Brewster à visiter ses domaines et ses collections, je me rendis chez lui le lendemain de mon arrivée. Il m'attendait près de l'entrée, et nous nous dirigeâmes aussitôt vers les laboratoires. De loin, j'aperçus Mistress Brewster, qui me parut un peu coquette, et derrière les vitres du salon un rideau légèrement soulevé me fit voir les frais minois de jeunes filles, curieuses comme Eve et belles comme les Anglaises le sont toutes. Un grand chien de montagne, à l'œil sanglant et l'air féroce, vint me flairer, mais me voyant avec son maître et me reconnaissant ainsi d'intentions éminemment pacifiques, il regagna sa niche d'un pas nonchalant, non sans gronder toutefois un peu, probablement parce qu'il n'était dérangé pour rien.

Enfin, nous arrivons aux laboratoires. Aussitôt, deux grands arbres placés tout près de là, tombent à nos pieds deux masses informes et velues, qui se redressent en hurlant joyeusement, et me permettent alors de reconnaître deux magnifiques orangs-outans.

—Qu'est-ce cela, m'écriai-je effrayé; ils tels singes habitent-ils donc l'Amérique?

—Ce sont mes garçons de laboratoire, me répliqua M. Brewster. Il n'en est pas de plus intelligents, de plus adroits, de plus actifs, ni de plus exacts. Et puis ils causent, ils balaient. A l'avoir, dit-il, 'ils sont attentifs, qu'ils n'aient pas été faits pour l'expérience.

C'est qui m'a donné l'idée de les utiliser. Ainsi, c'est ce que j'ai lu dans Schlegel. Il rapporte que les Indiens font la chasse à ces animaux dans le but d'en faire des domestiques. Ils rincent les verres, ils lavent les assiettes, tournent la broche, tiennent la maison dans un grand état de propreté, et même parviennent à fabriquer certains ouvrages.

J'ai pensé que dans un climat plutôt chaud que froid comme celui-ci, ils pourraient vivre aussi bien que dans leur pays. Je les ai achetés tout jeunes d'un matelot, il y a quinze ans. Ils se sont développés, ont grandi, ils se portent à merveille et me rendent mille services. A part ce que je réclame d'eux, ils sont libres, comme dans leur pays ils vivent dans sur les arbres, ils y grimpent et sautent de l'un à l'autre avec une grande agilité. C'est ici presque une forêt vierge. Aussi voyez comme ils sont devenus beaux, grands et forts.

Voyez quelle barbe épaisse ombrage leur menton et leur lèvres. Elle est d'un brun roux, brun et s'harmonise très bien avec leurs longs cheveux noirs. Ils ont déjà six pieds; peut-être grandiront-ils encore. Mais je ne le pense pas. Quelle ampleur de poitrine! Quels larges poitrails, quels membres musculeux et souples! Si leurs bras se levaient pas aussi démesurément longs, s'ils tombent au delà du jarret, sans ce qu'allongement prodigieux de la mâchoire, on les prendrait pour des hommes, à leur taille, à leurs actes intelligents. Il y a bien encore le mollet qui manque aux membres inférieurs; ils n'ont même pas, comme le chimpanzé, un rudiment, une apparence, un semblant de mollet. Mais cela ne les empêche pas de se tenir debout, pendant quelque temps, comme les chiens, qui sont encore moins bien doués qu'eux sous ce rapport. D'ailleurs, qu'ils remplissent leur office, c'est tout ce que j'attends d'eux; je ne leur demande pas, comme les Allemands, comme Darwin et la dame qui l'a traduit en français, de me démontrer que nous sommes eux et moi les descendants d'un même ancêtre. Je n'y crois pas et je n'y tiens pas.

Nous entrâmes précédés par les deux singes, qui se miraient avec une gravité et une dignité comique à exécuter tous les ordres que leur maître leur transmettait d'un signe. Celui-ci manœuvrait un instrument, celui-là apportait un bocal, un objet, un échantillon quelconque. Aucun d'eux ne se trompait. Rien n'était curieux et amusant comme l'air sérieux avec lequel ils s'acquittaient tous deux de toutes ces choses. Leurs grands bras s'agitaient au milieu des flacons et des bocaux avec une adresse et une promptitude singulière. Tous leurs mouvements se font avec une vivacité tranquille, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Je ne vous décrirai pas tout ce que je vis dans ce premier laboratoire. Vous savez ce que c'est que des produits chimiques ou des collections de chimie, vous en connaissez les appareils, tout cela vous est familier. Cependant je ne puis résister à l'envie de vous décrire ce que je vis dans une dentaine de flacons tout petits et qui témoignent par leur petitesse que les découvertes les plus grandes ou les plus curieuses n'ont point besoin de grands appareils pour s'accomplir.

Figurez-vous ces petits bocaux où l'on a pour douze sous dix cerises à l'eau-de-vie. Prenez-en un, remplissez-le d'une solution de monosulfate de sodium, introduisez dans un tube fêlé, fermé à la lampe par le bout inférieur une dissolution métallique et plongez ce tube dans le bocal; bientôt dans l'intérieur de la fissure et sur la paroi vous verrez apparaître des parcelles de métal réduit.

Variez l'expérience, au lieu d'un tube fêlé prenez un tube intact, fermez-en l'extrémité inférieure par du papier parchemin ou du collodion desséché, vous verrez alors de curieux effets se produire. Mettez d'un côté une dissolution de bichromate de potasse, de l'autre, une dissolution de plombate de potasse, il se formera alors de fines aiguilles de chromate de plomb cristallisé.

Ces aiguilles naîtront de chacun des pores du papier, elles s'allongeront, s'entrecroiseront et donneront presque l'apparence d'un tissu fibreux. Il en est de même si l'on met en présence à travers la membrane une dissolution saturée de nitrate de chaux et une autre de sulfate de soude. Les aiguilles de sulfate de chaux cristallisé qui prennent alors naissance ont quelquefois jusqu'à trois décimètres de longueur, suivent la dimension de l'éprouvette dans laquelle on opère. Elles atteignent bientôt le fond du vase, et la dissolution de nitrate de chaux qui circule dans leur intérieur venant à rencontrer le sulfate de soude sur le fond même du vase, ce ne sont plus des stalactites qui apparaissent, mais des stalagmites.

N'y a-t-il pas là quelque chose d'analogue avec ce qui se passe dans les vaisseaux capillaires des organismes vivants? Ils leur origine qu'à des effets de capillarité et d'électricité capillaire? C'est à l'avenir et à M. Becquerel, votre illustre compatriote à en décider, me dit M. Brewster, car ces recherches, ces expériences lui appartiennent, et par elles il a déjà réalisé beaucoup de corps minéraux naturels, il pénètre de plus en plus dans les agissements de la nature primitive.

Le laboratoire qui succède à celui-ci est destiné tout entier à la physiologie. J'y vis tout d'abord de nombreux baquets de toutes grandeurs et dimensions. Voilà les baquets de grenouilles, me dit M. Brewster, et en effet, je ne vis partout que des grenouilles, les unes tournant sans cesse sur elles-mêmes, celles-là, paralysées de quelque membre, ne se mouvaient plus qu'avec peine et de la façon la plus irrégulière du monde; l'une ne pouvait aller que de côté, la marche en avant lui était interdite, l'autre ne pouvait tenir son aplomb et manquait constamment de but qu'elle s'était proposé d'atteindre.

—Je fais là, dit mon hôte, des expériences sur le système nerveux; toutes ces grenouilles ont une lésion du cerveau ou de la moelle épinière, et c'est à cette cause qu'il faut attribuer leurs mouvements désordonnés.

—Oh! qu'en voici une belle, grosse et grasse, m'écriai-je après avoir regardé dans un baquet voisin.

—Détrompez-vous, votre erreur est grande et celle-ci en quelque sorte. Cette grenouille se meurt de faim. Ce que vous voyez-là n'est que de l'enflure causée par l'inanition. Les tissus sont relâchés, les humeurs circulent mal, l'eau s'est infiltrée sous la peau et la gonfle. C'est un embonpoint factice et de mauvaise augure.

—Tenez, regardez vite ceci, observez ce trait de mœurs. Que vis-je? une grenouille ouvrant une gueule énorme, se précipiter sur sa voisine qui dormait et l'engloutir d'un seul coup toute vivante.

C'est partout la même chose, les petits sont mangés par les gros, les plus forts suppriment et dévorent les plus faibles. La loi est partout la même aussi bien chez les grenouilles qu'ailleurs.

Plus loin des cris assourdissants, des gémissements, des hurlements affreux nous assaillissent. C'est ici, dit Brewster, le mauvais côté de la science. Pour soulager les maux de ses semblables, l'homme n'a rien trouvé de mieux que de s'attaquer à des animaux inoffensifs et sans défense, il les mutile, les torture, les tue de cent façons différentes, habilement ménagées et savamment cruelles.

Autrefois, lorsque l'on était convaincu de l'insensibilité des animaux, qu'on les considérait comme dépourvus d'intelligence, et qu'on n'en faisait point plus de cas que d'admirables machines, on pouvait sans scrupule endurcir son cœur et fermer les oreilles à leurs cris. Malbranche, gratifiant son chien d'un coup de pied philosophique, pouvait répondre à son interlocuteur, qui s'étonnait de cet acte de brutalité: Est-ce que cela souffre? Et pourtant le chien s'esquivait au plus vite en poussant des cris déchirants à fendre l'âme, témoignant à sa manière, mais irréfutablement la doctrine de son maître. Nous sommes aujourd'hui revenus à des sentiments plus doux; quand je viens ici, mon cœur se serre, et si je n'étais soutenu par la pensée d'être utile à mes semblables, je cesserai à l'instant ces épouvantables expériences. Voyez, ces singes n'ont pu y résister, ils se sont enfuis, ils n'ont pu supporter le sang-froid la vue du martyre, le spectacle des souffrances d'autres animaux.

—Ne serait-ce pas aussi, répliquai-je, la crainte que leur tour ne vienne un jour?

—Peut-être.

En ce moment, un petit chien mutilé vint à nous sautillant sur ses trois pattes, nous faisant à tous deux mille caresses. Les bêtes sont infiniment meilleures que les hommes, dit M. Brewster. Ce chien, je viens de l'amputer par la méthode des docteurs Esmarch et Dittel. Ce qu'il a souffert le premier jour est incroyable; il a déjà tout oublié; il y a de cela, il est vrai, quarante jours. Il avait sa patte blessée; il ne se souvient que du bien que je lui ai fait, et non du mal.

J'ai d'abord enroulé autour de sa patte une bande de caoutchouc en allant de bas en haut pour refouler le sang vers les parties supérieures, puis arrivé au point où je voulais opérer l'amputation, j'ai jeté autour du membre une ligature élastique formée d'un fort fil de caoutchouc. Celui-ci est entré peu à peu dans les chairs, les a mortifiées, séparées, et finalement il a pénétré jusqu'à l'os, et celui-ci s'est brisé hier. En agissant ainsi il n'y a pas de sang répandu, pas de plaie, pas de suppuration, la cicatrisation marche aussi vite que l'amputation. C'est un procédé utile et avantageux dans les cas où l'on a affaire à des affaiblis, pour lesquels une perte de sang serait dangereuse, et une large plaie suppurante pleine de périls.

Je ne le conseillerai pas pour d'autres cas, le moignon présente toujours une mauvaise forme, et d'ailleurs la perte de sang, quand l'opération est bien conduite, est toujours minime. Souvent même, chez-le, il est nécessaire qu'une certaine quantité de sang soit perdue. Les anciens, après une grande amputation, conseillaient et pratiquaient une abondante saignée. Ils avaient pour but, en agissant ainsi, d'éviter la fièvre et surtout la pléthore sanguine. En effet, le sang qui se répandait auparavant dans le membre retranché reflue vers les autres parties du corps et vient engorger les vaisseaux et peut, si l'on n'y prend garde, causer des accidents graves, quelquefois mortels.

Le docteur Dittel, de Vienne, vit un jour, il y a deux ans de cela, arriver dans son service une petite fille âgée de onze ans environ. Elle se plaignait d'intolérables douleurs de tête. Ce chirurgien l'examina et reconnut, non sans étonnement, tout autour du crâne, une plaie circulaire et suppurante. Prolongeant son examen, il reconnut que le fond de la plaie était occupé par un fil de caoutchouc. Cette petite fille, interrogée, raconta alors que trois semaines auparavant, pour mettre fin aux reproches et aux réprimandes de sa mère, qui trouvait sa coiffure trop négligée, elle avait mis un filet très serré, et que depuis, pour éviter les soins qu'exigeaient sa chevelure, elle l'avait laissé en place. L'élastique avait peu à peu pénétré dans les chairs. La plaie circulaire avait, point d'autre cause. Peu de temps après, l'enfant succombait, emportée par une méningite. A l'autopsie, le docteur Dittel reconnut que, non-seulement la peau et les chairs avaient été divisées, mais qu'en plusieurs endroits les os du crâne avaient été pénétrés et perforés, d'où la méningite consécutive. Voilà ce qui a donné lieu à l'invention de la ligature élastique. Le hasard entre toujours pour beaucoup dans les inventions humaines. Il semble que tout le génie de l'homme ne consiste qu'à bien observer et qu'à bien appliquer les résultats de ses observations et les conclusions qu'il en tire.

Je ne veux pas entrer dans le détail des horreurs que je vis dans cet enfer; ces animaux couverts de plaies, de fistules, de ligatures, avec leurs gémissements plaintifs et leurs regards qui semblaient implorer la pitié de leur bourreau et invoquer la mort pour mettre fin à leurs souffrances, tout cela m'a laissé une impression telle que je frissonne rien que d'y penser. La vie d'un homme est-elle donc si précieuse qu'il faille l'acheter par tant de cruautés? Et ces malheureuses bêtes, quels crimes ont-elles commis envers l'humanité pour que celle-ci se croie en droit de les faire souffrir ainsi! C'est la loi du plus fort qui seule peut justifier une telle barbarie.

Vous leur fîtes seigneur,
En les croquant beaucoup d'honneur.

Les bêtes se passeraient volontiers de l'honneur de nous instruire sur les moyens de soulager nos misères.

Nous allions courir vers d'autres spectacles et visiter d'autres parties des vastes établissements de M. Brewster, quand une jeune bonne portant un gros baby dans ses bras s'avança vers son maître et lui dit quelques mots.—On m'appelle à la maison; arrêtons-là notre visite. Revenez demain, si vous n'êtes point trop révolté du spectacle que vous venez de voir.—Je le remerciai de son obligeance et lui promis de revenir. Je n'avais vu qu'une faible partie de ces laboratoires, uniques peut-être au monde. Et, pendant que mon hôte me reconduisait, je lui demandai pourquoi il n'avait point de voitures pour promener les enfants. Il m'avait semblé que l'enfant pesait beaucoup au bras de sa bonne.

Une voiture d'enfants, jamais je n'en aurai, me dit d'un ton assez vif M. Brewster. Je veux faire des hommes vigoureux de mes enfants. La voiture est très agréable aux parents, mais fort nuisible à l'enfant. Il ne peut se mouvoir librement, ses jambes s'affaiblissent ou du moins ne prennent point de forces. Dans les bras, l'enfant se remue, il fait aller ses jambes de droite et de gauche, il s'appuie même dessus, il les enlève, il exerce aussi ses bras, tous ses muscles sont en mouvement, la circulation du sang se fait mieux, l'enfant en profite davantage. Est-ce qu'un homme ne doit pas autant que possible être toujours debout depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Vous le verrez, l'usage et l'abus de la voiture fera que la génération qui nous suit sera moins forte que la nôtre et accentuera encore notre dégénérescence.

Allons, à demain, et souvenez-vous de n'avoir jamais de voiture d'enfant.

L. CHARMOLUE.

FEUILLETON.

LE MARIAGE DE GERARD.

PAR ANDRÉ THEURIET.

VIII—Suite.

Dix heures sonnèrent. Il se rappela la promesse faite à Baptiste et s'enfuit dans la forêt. La nuit donne aux bois une physionomie plus originale et plus intime. Dans le jour, traversés de rayons, égayés par les chants des oiseaux ou l'éclat des voix humaines, ils semblent s'imprégner de la vie des autres; à la nuit, ils sont livrés à eux-mêmes et vivent de leur vie propre. Sous leur ombre, mille bruits insaisissables pendant les heures lumineuses redeviennent perceptibles; on y distingue le frisson des feuilles de tremble sans cesse agitées et nerveuses, le frôlement des fougères qui se redressent, le son mat d'un gland tombant sur la mousse, ou le faible sanglot d'une source microscopique filtrant goutte à goutte entre des racines. Tous ces murmures s'unissent pour former une harmonie grave et pénétrante. Ainsi, au milieu des ténèbres douloureuses qui enveloppaient le cœur de Gérard, mille menues impressions, étouffées jusque-là par le tumulte des joies de la semaine passée, ressuscitaient pour ainsi dire et finissaient leurs voix frêles. Il retrouvait dans sa mémoire les moindres mots d'Hélène, ses gestes les plus insignifiants, les plus rapides variations de sa figure spirituelle et mobile. Le bruissement du vent dans les pins lui rappelait la musique du bal de Salvanches.... Il revit Hélène tournant lentement sous la lumière des lustres, avec ses lèvres rieuses et sa longue jupe traînante, puis s'asseyant au piano et chantant de sa voix nette et bien timbrée la chanson des *Ramiers*....

Dans les chemins creux,
Leur chanson vagabonde
Semble la voix profonde
Du printemps amoureux....

Hélas! cette nuit, dans les combes de la forêt, ce n'était pas la voix amoureuse des ramiers qui résonnait; seule, la plainte funèbre de la *hulotte* s'élevait par intervalle du fond de la forêt, semblable à l'appel désespéré d'un enfant perdu. Cette lamentation retentissante courait d'arbre en arbre, et allait mourir au loin dans les massifs. Chaque fois qu'elle traversait la futaie, les petits grillons, tapis dans l'herbe, faisaient soudain silence et Gérard s'imaginait entendre la propre voix de son bonheur évanoui lui crier de loin: "Je ne reviendrai jamais plus, jamais plus!" Il pressa le pas; les ténèbres du bois l'oppressaient. Enfin il vit s'éclaircir les arbres, le taillis fut remplacé par des champs recouverts de chaume; des toits se détachèrent vaguement sur le ciel, et des aboiements sonores réveillèrent les échos de la forêt.—Est-ce vous, monsieur Gérard? dit tout à coup une voix inquiète.

Il tressaillit et reconnut le taciturne Baptiste, planté en sentinelle devant l'écurie de la ferme.—M. le chevalier ne vous a pas vu au moins? continua le bonhomme, il va me *soupçonner* d'importance, voilà trois heures que je devais être en route... Bonsoir!

Gérard gagna sa chambre à tâtons et ne s'endormit qu'au petit jour. Il se réveilla vers dix heures sans savoir où il était, mais avec la confuse sensation d'un fardeau qui lui pesait sur le cœur. Il se frotta les yeux, reconnut la ferme et comprit enfin l'angoisse qui lui serrait la poitrine. Pendant cette première journée d'exil, les heures se traînèrent avec une lourdeur de plomb. Vers le soir, n'y tenant plus, il fit deux lieues à travers bois pour contempler de loin la flèche Saint-Etienne et les arbres du Pâquis, s'en revint harassé et se coucha sans souper. Le lendemain, même manège. Dès le matin, il boucla ses guêtres, et par des sentiers de traverse gagna un plateau de vignes, situé en face des jardins de la ville haute. Il grimpa sur un poirier sauvage, et armé d'une lorgnette, du haut de cet observatoire, il explora le terrain. Au delà des pampres du plateau, une bande d'ombre marquait l'emplacement de la gorge de Polval, puis le terrain se relevait jusqu'aux talus verdoyants où s'étageaient les terrasses des jardins. On voyait au milieu des arbres les vieilles maisons de la rue du Tribel avec leurs treilles, leurs gloriettes enguirlandées de clématite, leurs façades grises percées de fenêtres à petits carreaux. On distinguait les couleurs des massifs de dahlias et des ondulations des rideaux flottant aux croisées ouvertes. Gérard reconnut bien vite le logis de l'inspecteur et ne le quitta plus des yeux. Il était midi; la cloche de Saint-Etienne sonna lentement l'*Angelus*, puis le bourdon de la tour de l'horloge annonça l'heure du dîner aux ouvriers des fabriques. Une forme blanche se montra tout à coup sur le perron, près du grand mûrier. Le cœur du jeune homme battit, et la lorgnette trembla dans sa main. Bientôt les enfants parurent, puis Marius Laheyrard, la blanche apparition descendit lentement les marches du perron, les autres la suivait, et tous s'enfoncèrent derrière les arbres fruitiers. Le visage de Gérard se rembrunit; mais il n'avait pas eu le temps d'essuyer les verres de la lorgnette, que déjà les quatre figures reparaissaient à la porte des vignes. C'était bien Hélène; on voyait distinctement son chapeau de paille aux rubans cerise, ainsi que la boîte de couleurs portée par Marius, et les grands filets à papillons brandis par les enfants. Plus de doute, elle allait peindre dans la campagne. Toute la bande prit le sentier des vignes et disparut de nouveau dans les profondeurs de Polval.

Gérard était resté sur son arbre. Il attendait; un pressentiment lui disait que tout n'était pas fini. Au bout d'un quart d'heure, il vit émerger au-dessus des pampres du plateau d'abord les filets à papillons, puis le large feutre de Marius, et enfin la claire robe de toile écrue. Le groupe traversa les vignes en biais pour gagner la forêt dans la direction d'une combe très pittoresque nommée dans le pays le Fond d'Enfer. Gérard se souvint qu'Hélène avait souvent exprimé le désir de faire une étude d'après un vieux hêtre patriarcal qui ombrage le fond de la combe, et dont les racines puissantes sont baignées par une source. Il avait un trop violent désir de revoir la jeune fille pour ne pas profiter de cette conjoncture favorable. Se laissant glisser au pied de l'arbre, il se dirigea vers la combe, lentement, avec les minutieuses précautions d'un Mohican qui ramperait en pleine forêt vierge.

Il ne s'était pas trompé, et Mlle Laheyrard suivait en effet le sentier couvert qui descend comme une rapide coulée de verdure jusqu'au fond de la combe. Quand elle eut atteint la source, Marius déposa la boîte de couleurs et le pliant au pied du hêtre, puis, s'essuyant le front:—Maintenant, dit-il, au revoir, amusez-vous bien; moi, je vais pousser jusqu'à la Savonnière pour y rumer à mon aise un sonnet en l'honneur de la Beauté nonpareille qui a blessé mon cœur, car, sentez-il en voyant un sourire poindre sur les lèvres d'Hélène, moi aussi, je suis féru d'amour, moi aussi je demande aux astres secourables d'adoucir la rigueur d'un père barbare et de faire luire le jour qui rassemblera nos destinées....

Il s'éloigna en déclamant d'une voix retentissante des vers de Théophile de Viau:

Ce jour sera fils de sois,
Le soleil partant en l'ira!
Laissera quand je passerai
Des ombrages desous ma voie;
Les dieux, à mon sort complaisans,
Me combleront de leurs présens,
J'aurai tout mon saoul d'ambroisie....

Les enfants suivirent le cours du ruisseau en pourchassant les grands sacrés et les *calocalina* qui fuient, ailes étendues, sous les ramures des hêtres. Après avoir trempé ses mains dans la source et s'être décoiffée, Hélène se plaça devant sa toile et prépara sa palette. Longtemps elle resta rêveuse; ses grands yeux immobiles regardaient devant eux sans rien voir. Pourtant le paysage était éclairé à souhait pour un peintre. Large et profonde, la combe évasait mollement ses flancs boisés où tous les tons du feuillage, depuis le vert métallique des chênes jusqu'au vert pâle des saules, se mêlaient harmonieusement. En haut, sur un ciel fin et pommelé, les grands arbres de la bordure circulaire se détachaient du taillis où leurs cimes arrondies formaient comme les fleurons d'une vaste couronne verdoyante. Tout au fond de l'entonnoir était plongé dans une ombre bleuâtre; un seul rayon de soleil y descendait comme une vapeur argentée, et, à travers les frondaisons du gros hêtre, ce rayon faisait pleuvoir des milliers de gouttes lumineuses sur le sombre miroir de la source. Le côté opposé au contraire était largement ensoleillé; au-delà d'un rideau de jeunes saules, on voyait étinceler en pleine lumière un coin de route tournante, un bout de pré et une rangée de peupliers frissonnants. Dans le silence de cette solitude, on n'entendait que les soupirs filtrés du ruisseau et les rires des enfants, qui s'éloignaient de plus en plus.

Hélène, son pinceau à la main, demeurait distraite, et sa physionomie, si spirituellement gaie lorsqu'elle s'animait, avait en ce moment un accent de tristesse morne. Tout en s'irritant contre l'image obsédante qui hantait sa pensée, elle ne songeait qu'à Gérard. Depuis le congé signifié si rudement au jeune M. de Seigneulles, elle s'était adressé plus d'une sévère remontrance. Cent fois elle s'était juré d'oublier cette folle quinzaine et de redevenir une fille raisonnable. Elle avait beau se répéter que Gérard était trop jeune et M. de Seigneulles trop orgueilleux pour qu'une pareille liaison fût jamais autre chose qu'une amourette passagère, l'image de son voisin ne la quittait pas; au contraire elle s'imposait chaque jour plus despotiquement. Pendant la nuit du bal, Hélène avait donné son cœur, et elle sentait qu'il lui en coûtait trop de le reprendre.... Elle poussa un petit soupir étouffé, secoua ses longues boucles blondes; ses yeux assombris devinrent tout à coup brillants comme l'eau de la source, et une larme roula sur sa joue. Elle l'essuya avec un geste d'impatience, puis elle saisit sa palette et se mit résolûment au travail.

Déjà elle avait indiqué sur la toile les valeurs relatives de tous les tons du feuillage, quand un fracas de branches écartées lui fit tourner la tête. Elle jeta un cri et devint pâle; Gérard était près d'elle.

—Vous m'en voulez de vous avoir surprise? murmura-t-il.

Elle secoua la tête, et un sourire courut de ses lèvres à ses yeux humides. Le jeune homme fit quelques pas, et vint se placer à ses pieds.—Ne me gronderez pas! continua-t-il de l'air d'un écolier pris en faute.

—Non, je ne vous gronderai pas, répondit-elle; d'ailleurs à quoi me servirait-il de mentir?... je pensais à vous.

—Bien vrai?

—J'étais si triste de vous avoir laissé partir l'autre soir sans un mot d'excuse et de consolation?... Il ne faut pas en vouloir à ma mère, le sermon de l'abbé Volland l'avait surexcitée, mais elle est bonne femme au fond, bien que sa langue tourne trop vite.

—Oh! fit-il charmé, je ne lui en veux pas.... Je ne souffrais que d'être condamné à ne plus vous voir.

—Maintenant que vous m'avez vue, vous allez vous sauver.... Que dirait-on, si on vous surprenait ici? Il y aurait de quoi faire tomber la tour de l'horloge à la renverse et rendre fou M. de Seigneulles.

—Vous savez, soupira Gérard, qu'il m'a exilé à la ferme.

Hélène ne put s'empêcher de rire.—Au pain sec!... Quel homme que votre père! il me fait peur.

Gérard se taisait et ne bougeait pas. La jeune fille tourna la tête à demi vers la place où il était agenouillé.—Allons, dit-elle en lui tendant la main, adieu!

Il serra les doigts d'Hélène et les retint prisonniers dans les siens. Ils se regardèrent un moment, puis elle retira brusquement sa main.

—Partez! reprit-elle d'une voix moins ferme.

—Pas encore! supplia-t-il, laissez-moi vous dire combien je vous aime!

Les yeux d'Hélène devenus sérieux, plongèrent lentement dans les yeux bleus de Gérard.—A mon tour, je vous demanderai: Est-ce bien vrai?—Et, comme Gérard voulait se récrier, elle lui posa gentiment la main sur le bras.—Ecoutez, poursuivit-elle, je ne ressemble pas à vos demoiselles de Juvigny. Je n'ai pas appris dès le berceau à peser tous mes mots pour voir s'ils sont en règle avec les convenances. Je parle comme je pense et j'agis comme je parle, spontanément et sincèrement. Etes-vous bien sûr au fond du cœur de m'aimer pour tout de bon? Si vous me le répétez, je le croirai, mais ne me le redites pas à la légère. Plus tard, si vous vous étiez trompé, je souffrirais trop.

—Je vous aime, s'écria-t-il avec passion, et ma vie est à vous.

Elle baissa la tête.—Apprenez-moi ce que vous êtes devenu depuis notre dernière soirée....

Gérard lui conta ses souffrances, tandis qu'elle donnait nerveusement de petits coups de pinceau sur sa toile; il conta longuement; il faisait si bon dans cette ombreuse solitude!

Les libellules brunes et bleues volaient sur les herbes aquatiques, les reines des *prés* embaumaient l'air, et les minutes passaient plus rapides que les libellules, plus douces à savourer que l'odeur des reines des prés. Tout en devisant, Gérard arrachait sur le bord de l'eau des menthes, des salicaires, des centaurées roses, et les jetait aux pieds d'Hélène.

—Eh bien! ne vous gênez pas, jeunes gens! cria une voix de stentor qui les fit tressaillir.

(*A continuer.*)

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne [illegible] Ss. N. River.

PEREIRE, [illegible]
WASHINGTON, [illegible] 5 sept.
VILLE-DE-PARIS, [illegible]

PRIX DU PASSAGE EN OR (compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, [illegible]; Seconde cabine, [illegible].
Billets d'excursion à prix réduits.
[illegible]

GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York, ou L. GRAND, Agent, [illegible]

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE-ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO,	CASTELLAR,
PELAYO,	CORTES,
RIVERA,	COLON,
QUEVEDO,	(d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard. Pour fret ou passage (excellente commodité, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à F. INGATE, agent, No 14 de la rue de l'Union, Nouvelle-Orléans.

23juil—1an

Pour Liverpool et le Havre.

Le vapeur français de première classe "SULLY," Capitaine SEGOND,

Ayant presque tout son chargement engagé et allant bord, prendra encore un peu de fret pour l'un ou l'autre port, ainsi que des passagers pour Liverpool.

Prix de passage:
Première cabine (vin compris) [illegible] en or.
Seconde do (vin non compris) [illegible] currency.
do do (vin non compris) [illegible] currency.

S'adresser à FELIX LARUE, 5 Gallier Court, 131 rue Commune, ou à DUCAN BERRERA & CO., 48 rue Carondelet.

15 août—1m

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allèges. Tous les steamers de cette ligne sont neufs, solides, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambre expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Braes.
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux.
STATE OF FLORIDA, 2500 tonneaux.
STATE OF INDIANA, 2500 tonneaux.

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe; les billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Havre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer STATE OF LOUISIANA, partira de son quai, Troisième district, vis-à-vis de la Presse de la Levée, le SAMEDI, 22 Août 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne prennent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessous mentionnés:

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glasgow, Belfast, Queenstown, Londonderry	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	[illegible]	[illegible]	[illegible]

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New York (par chemin de fer tout le temps de la N. O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans au pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 22 août, et prendront à New York, le steamer "State of Georgia," qui part de New York, le MERCREDI, 26 août, à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	2e cabines.	Entr't.
Belfast, Glascow, Liverpool, Londonderry	[illegible]	[illegible]	[illegible]

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à [illegible] le billet; pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à [illegible] le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents, No 29 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier. Départs:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29	31
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27	28

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane, et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres .... $130 en or.
Entrepont 45
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Havre ou à Brême:
Chambres .... $130 en or.
Entrepont 45
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres .... $[illegible] en or.
Entrepont .... [illegible]

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeois-Américains.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane. Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen. Vandalia, Capt. Fahsen. Saxonia, Capt. Nielsen. —Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
Janv. 21	Fév. 3	Fév. 27	Mars 11
"Vandalia."			
Mars 14	Mars 27	Mars 31	Avril 22
"Germania."			

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane à Cherbourg. (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg: Première Cabine, [illegible]—Entrepont, [illegible]. Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans: Première Cabine, [illegible]—Entrepont, [illegible].

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Peake Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Uacolis, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour le fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & Co., Agents-Généraux, [illegible] rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage.

Pour New York directement.

Ligne des Steamers Cromwell entre New York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer HUDSON, Gager, commandant.

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 29 août, à 8 A. M.
Passage .... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, [illegible]

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer de voyageurs et à marchandises CAMELIA, Capitaine [illegible]

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 5 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Pots Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les mardis, le dimanche et le vendredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches [illegible] à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie à [illegible] mercredi à l'arrivée du convoi de 5 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera point permis aux passagers de s'introduire à bord du convoi [illegible].

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent, Aux Nos 19 et 20 rue de l'Union.

15 mai

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer [illegible] CAMELIA, Capt. Wm. [illegible], fera, régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater du DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 5 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie. Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent, Aux Nos. 19 et 20 de la rue de l'Union.

13 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ, T. P. Leathers, capitaine, [illegible], commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY, 117 Commune et HITE & CARLIN, [illegible]

août—1m

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ, tous les MARDIS à 5 heures P. M., à dater de MARDI, 4 août.

Pour Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la rivière aux Cannes, Alexandria, débarcadère Bowman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA, capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret et passage, s'adresser à LORD & McPEAKE, Agents. No. 45 de la rue de Camp.

26 juillet—1m.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. P M

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmesport, Church, [illegible] et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA, H. H. Broad, capitaine, J. J. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Minnie de Simmesport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & KEPPLER, No 166 de la rue de la Commune.

8 août,—1m.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur ST. JOHN, capt. Jos. T. McMurray, commis. Albert Jones, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quittera Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend le côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret et passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 28 de la rue Conti.

1mai—3m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. P. Amedée, Commis J. A. Charlot.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis de chaque jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et à l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer son fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 39 rue Conti.

14 juill—1an

Pour Bayou Goula.

Trois voyages par semaine.

SELMA, A. DUHAN, capitaine, A. Meynier, commis.

Commençant son service régulier le 25 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 8 heures. Ses jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS au plein jour.

Pour la Côte, au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et du Marchand; capt. A. F. Jaufreau, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il fera le retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers le soir à 4 heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à [illegible] FERNANDEZ & CO., No. 16 de la rue Vieille Levée.

21 sept—3m

Pour la Côte, au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz, J. L. Boyd et P. E. Barry, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

9 mai—3 m

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL —DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

25 Mai 1874.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874:

Primes d'incendie	[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes des rivières	[illegible]	
		[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		[illegible]
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	47,334 47	
		[illegible]
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.	[illegible]	
		[illegible]
Bénéfice net		[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Billets à recevoir	[illegible]	
Prêts sur bons et hypothèque	[illegible]	
		[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	[illegible]	
En caisse	[illegible]	
		[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]	
Bons de la ville, actions de banques et autres	[illegible]	
Réassurance en voie de recouvrement	[illegible]	
		[illegible]

L'exposé qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, [illegible] mai 1874.

W. W. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 26 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Otis,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. B. Wolfe,
E. B. Post,	E. T. Terion,
Edward Pilsbury,	Jno. H. Keen,
Chas. H. Slaybeck,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart	Joseph Stone.

6 mai—1m

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S. [illegible]

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine del Sanders.

APPARTENANT à MM. WOODS, TEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix [illegible] des BOUCHES DE FOURNEAU, des modèles modernes.

E. E. LAVILLEBEUVRE, [illegible]

8 oct—ff—1an

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at [illegible] a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at [illegible] p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at [illegible] a. m.
Express and Mail daily at [illegible] p. m.
Through night Express, daily at [illegible] p. m.
The [illegible] p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.
Office corner Camp and Common streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 22 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à [illegible] heures.
TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE LA CÔTE, (tous les jours, excepté le dimanche), à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à [illegible] p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:15 a. m.
Express et malle, tous les jours, à [illegible] p. m.
Express du soir, tous les jours à [illegible] p. m.
Le train express de [illegible] p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charleston.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passagers.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express	7:30 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Malle	[illegible] P. M.	Malle	[illegible] A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co. (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7:30 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Mail	[illegible] P. M.	Mail	[illegible] A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. [illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'ancien dépôt, rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Billets de Lac—aller et retour, le même jour ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de [illegible] ans ... [illegible] cents.

Pour la station de Gentilly—[illegible] cents pour aller et autant pour le retour.

[illegible]

Les dimanches un train partira toutes les demi-heures, de 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 8 heures.

Les voyageurs qui désirent s'arrêter [illegible]

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE PARICY partira du pied de la rue Ste Anne, les jours, à SEPT HEURES A. M., et se rendra en CONVOI D'ABAGE à [illegible] qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Raceland et Lockport, sera transporté par un bateau à vapeur pour toute la route.

Le fret pour tous les points de l'Atchafalaya, [illegible]

Le fret pour tous les points doit être payé [illegible]

GEO. PANDELY, [illegible]

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Tchoupitoulas.

CHAS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DE LA — Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873:		
Sur les risques d'incendie	[illegible]	
Sur les risques de mer	[illegible]	
Sur les risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		[illegible]
En moins—Primes non expirées le 31 décembre 1872	[illegible]	
En moins—Primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		[illegible]
Réassurances	[illegible]	
Pertes par le feu	[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivière	9,776 81	
Dépenses, taxes, etc., intérêts	[illegible]	
Commissions des sinistres d'agences	7,736 67	
Réduction (rebate) aux assurés	[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital	[illegible]	
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]	
Réserve pour réclamations non réglées		[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse	[illegible]	
Billets à recevoir, pour primes	[illegible]	
Bonds de la ville et autres bonds	[illegible]	
Actions de la Compagnie du gaz et autres	[illegible]	
Billets garantis et billets hypothécaires	[illegible]	
Primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Comptes en suspens	[illegible]	
Primes d'agences pour décembre	[illegible]	
Mobilier	[illegible]	
Sauvetages	[illegible]	
Louisiana Cotton Factory	[illegible]	
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]	
Autres propriétés foncières	[illegible]	
Dû par des Compagnies d'assurance	[illegible]	
Dépréciation		[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant		[illegible]

PASSIF.

Capital	[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	[illegible]
Billets à payer	[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 1 p.c. pour couvrir les pertes	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé et juré sous serment, pardevant moi [illegible] 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. Au No 149 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, au [illegible] lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payre,
E. Gäuy,	Placide Forstall,
C. W. Schmidt,	[illegible]
T. Reilly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
[illegible]	[illegible] Payne.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne $16 par an; édition hebdomadaire, $3. [illegible]

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce [illegible] jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Ont comparu les parties dont les signatures figurent ci-dessous, lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et elles se forment en une corporation dans le but et sous les stipulations et conditions suivantes:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Termes et Représentation Légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND COOPERATIVA ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, de son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer les directeurs, officiers et employés que son intérêt et sa convenance pourront exiger; établir pour la bonne direction de ses affaires les règlements qui [illegible] nécessaires.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:
1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead);
2° D'établir autant de magasins que cette société le jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.
De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dits terrains, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de toute autre manière que ce soit; d'acquérir toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances pour des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque, jusqu'à un million de piastres et divisé en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront donnés qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation pourront être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions, le [illegible] transfert étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant cause—mais le transfert n'aura aucune valeur vis-à-vis de la compagnie, excepté dans le cas du dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres de capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de dette contractée en vertu de la corporation. Aucun défaut de forme dans la présente charte ne pourra avoir pour effet de [illegible] un actionnaire [illegible]

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles aient été payées en plein, et au cas où des actionnaires ne payeraient pas ce qu'ils doivent sur les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, ces actionnaires perdront tous les privilèges et les droits, et les dites actions [illegible] dix jours après sommation de payer, [illegible] de vendre [illegible] Cours de Justice, [illegible]

ARTICLE IX.

Corporations—comme actionnaires.

Les corporations pourront souscrire du capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de la Société seront dirigées par un Conseil composé de neuf directeurs, actionnaires, résidents de l'Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera élu par les actionnaires le premier lundi de décembre de chaque année; ils resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. L'élection aura lieu aux bureaux de la corporation, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions, par vote soit en personne, soit par procuration. Un avis de la date de l'élection sera publié par voie des journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil de direction, aussitôt après son élection, nommera un président qui sera membre du conseil, ainsi que les officiers et employés qu'il jugera nécessaires; il aura aussi le pouvoir de combler toute vacance [illegible]

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel conservera ses fonctions jusqu'au premier lundi de décembre 1874, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, savoir:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPRIEN RICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. S. SCHMIDT,
SANSOVILLE,	L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, Président.
E. DE BUYS, Vice-président.
DUBUC D'ALPHEN, Secrétaire.
ULGER LAUVE, Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire et de nommer tous autres officiers et employés qu'il croira nécessaires pour les affaires de la corporation, et de fixer leurs salaires; il aura le pouvoir de destituer tout officier ou employé, pour négligence ou autre cause, [illegible]

ARTICLE XII.

Election des Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes du même coup, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auraient pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la Société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui ornent la compagnie, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. [illegible] dès que présentés par elle, la direction générale décidera [illegible]

ARTICLE XIV.

Pouvoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président, qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être signifiées, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il dressera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation, et transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes en correspondance.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte, ou en tout autre lieu de dépôt que désignera la Direction. Il fera rapport à cette dernière aussi souvent que la Direction jugera convenable de l'exiger. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et sociale de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera toutes les procédures dans lesquelles la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux, et préparera les plans quelconques dont aura besoin la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous ce qu'exige de lui ses fonctions [illegible]

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, à moins que ce soit aux enchères publiques.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les prescriptions de la présente charte pourront être changées, modifiées, [illegible] aux trois quarts des actions représentées [illegible]

ARTICLE XVII.

Sinet annuel. Fonds de réserve, Dividende.

[illegible]

CHARTE.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié de la somme ainsi réservée sera [illegible] par la Compagnie et l'autre moitié sera [illegible] des actionnaires au pro rata des [illegible] qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est demandé ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des [illegible] par trois commissaires, sous la surveillance de trois [illegible] qui seront nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville, lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
P. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. S. SCHMIDT,
J. LANGLES.	

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins

A. PITOT, Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Cooperative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre [illegible], folios [illegible], et [illegible]

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,

(L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—3m

Charte Amendée
DE LA
New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante-quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont présents MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, de New Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article additionnel de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Joseph Bucatel, notaire-public, de cette ville, daté du vingt-sixième jour de mai, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion requise par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville, savoir l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour du mois dernier, qu'à la dite assemblée, les porteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-onze actions de la dite compagnie étant présents ou représentés, qu'il a été voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires de la New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoires pour que ce la peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée de la NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, Aujourd'hui la NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-cinq par la New-Orleans Mutual Insurance Company et la Compagnie durera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du New-Orleans Mutual Insurance Company, soit jusqu'au vingt-deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-[illegible] à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt par un vote de la compagnie. Elle aura un sceau, le devise de laquelle sera: par les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être signifiés tous actes et autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: de s'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, et les meubles, les marchandises et autres propriétés contre la perte ou le dommage causé par le feu. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de grosse, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, les risques que l'assureur peut ne pas craindre par les facultés, le transport par terre ou par mer. Elle pourra aussi réassurer contre tous risques qu'elle aura assurés ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est dit, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, qui seront payées de la manière et à l'époque ci-après fixées par l'article [illegible] de cette charte. Chaque action donnera droit à un vote.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera donné avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert d'action ne sera valable, si ce n'est par les livres, à moins qu'une action en plein ne soit au nom [illegible]

Sec. 3. Tout transfert d'actions ne se fera que par les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, et dans la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, [illegible]

Sec. 5. Un intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, sera payé le premier lundi de février et d'août de chaque année, aux porteurs de ses actions [illegible]

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscrivent pour un tiers de leur capital, de la compagnie, [illegible]

Sec. 2. Le non-paiement des dits billets au moment ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiement ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs, ils seront [illegible] le montant payé comptant. Les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie audelà du montant de sa souscription au capital, en dehors de la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:
1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne sera jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes aient été couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quels qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, [illegible]

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs [illegible]

Chaque département aura droit à sa propre bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément ce qui est relatif aux risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque département, ou de chaque département, une part des pertes et des frais généraux [illegible]

[illegible]

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et [illegible]

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, [illegible]

CHARTE.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de [illegible] dont cinq formeront un quorum [illegible] le premier lundi de décembre de chaque année, à [illegible] de la Nlle-Orléans, [illegible] Assurance: ce dont le président [illegible] dans deux journaux publiés [illegible] jours avant l'élection. Si la dite élection n'a pas lieu [illegible] le Conseil de Direction [illegible] et les actionnaires [illegible] à refuser, et s'il n'a pas de pouvoir [illegible] continuera [illegible] pour remplir les fonctions [illegible]

Sec. 3. [illegible] de Direction ainsi élu, procédera [illegible] Lundi de Janvier [illegible] après l'élection [illegible]

Sec. 4. [illegible] qui pourront [illegible] dans l'intervalle [illegible] seront remplies par une élection [illegible]

Sec. 5. [illegible] de Direction aura [illegible]

Sec. 6. [illegible] présidera en l'absence du président [illegible] réunions et [illegible]

Sec. 7. [illegible] fixera les salaires de [illegible] employés de la compagnie [illegible]

Sec. 8. [illegible] de temps en temps les pro- [illegible] comme il est dit ci-dessus, [illegible]

Sec. 9. [illegible] pourra être directeur, s'il n'a [illegible]

Sec. 10. [illegible] nommé sera droit aux élections [illegible] ou par procuration [illegible] actions qu'il peut avoir [illegible] voter sur aucun action [illegible] la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. [illegible] pourront placer le capital et les fonds de la compagnie en [illegible] hypothécaires [illegible] de Jefferson, jusqu'à [illegible] et non plus de [illegible] dans tous les cas, que la propriété hypothéquée [illegible] et hypothéquée. Les directeurs [illegible] placer le capital et [illegible] en bonds ou en stock dans [illegible] Etats Unis ou de l'Etat de [illegible] corporations du dit Etat ou [illegible] des valeurs [illegible] Louisiane [illegible]

Sec. 2. [illegible] peut procéder de la [illegible] des Directeurs pourront [illegible]

Sec. 3. Ils [illegible] pouvoir de disposer des hypothèques [illegible] ou des propriétés qui leur auront été [illegible] ou de [illegible] en paiement de [illegible]

ARTICLE VIII.

Les actions [illegible] nommés constitueront le Conseil de [illegible] à la compagnie [illegible] et jusqu'à ce que leurs successeurs [illegible] par l'élection, qui [illegible] de décembre prochain [illegible]

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
[illegible] BICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
[illegible],
[illegible] URQUHART,
[illegible],
[illegible] BLANCHARD,
[illegible] BABCOCK,
[illegible] TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque [illegible] des assurances dans cette Compagnie [illegible] les directeurs [illegible]

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt qu'il en est ainsi décidé par [illegible] des suffrages des actionnaires [illegible]

ARTICLE XI.

Les actionnaires [illegible] compagnie, à une réunion générale [illegible]

ARTICLE XII.

Tous articles [illegible] article de la charte primitive de la Nouvelle-Orléans Insurance Mutuelle [illegible]

Fait et passé en mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen [illegible] et Edmond [illegible] Cuvellier, témoins [illegible]

L'original signé:

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
[illegible] BLAKON,
[illegible] CUVELLIER.

P. CH. CUVELLIER, Notaire Public.

Je soussigné, [illegible] des hypothèques [illegible] pour la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée [illegible] No. 115, folios [illegible]

Nouvelle-Orléans, [illegible] avril 1874.

(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder.

[illegible] CH. CUVELLIER.

7 avril—[illegible]

Second Etat de Situation
DE LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément [illegible] de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:	
Sur risques de feu	[illegible]
Sur risques de mer	[illegible]
Sur risques de rivières	[illegible]
Total des primes	[illegible]
Moins primes non gagnées	[illegible]
Primes acquises	[illegible]
Déduire—Pertes par le feu	[illegible]
Pertes sur mer	[illegible]
Pertes sur rivières	[illegible]
Réassurances	[illegible]
Réductions (rabais)	[illegible]
Taxes	[illegible]
Loyer	[illegible]
Dépenses, et [illegible]	[illegible]
Réserve pour pertes non [illegible]	[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en stock [illegible]	[illegible]
Comptant	[illegible]
Comptes en voie de collection	[illegible]
Billets recevables	[illegible]
Prêts sur garantie	[illegible]
Prêts sur hypothèque	[illegible]
Stocks de Banques	[illegible]
Installations de bureaux et meubles	[illegible]
En mains d'agents	[illegible]
Moins [illegible] payés et dividendes	[illegible]

[illegible] correcte [illegible] des livres de la Compagnie.

E. GAUCHERAN, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, [illegible] de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et [illegible] pardevant moi, ce [illegible] jour de janvier 1874.

[illegible] BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trésoriers) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	[illegible]	N. F. Blanchard,
A. Tertrou,	G. [illegible]	C. J. Leeds,
A. M. Fortier,	E. [illegible]	C. L. Alroy,
B. Huff,	J. [illegible]	M. Keiffer,
A. Hirsch,	E. [illegible]	J. Hughes,
M. Kern,	W. [illegible]	A. Palacio,
H. Batt,	[illegible]	E. Gauthereau,
J. H. Oglesby,	[illegible]	[illegible]
J. A. [illegible]		

ETAT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE
DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 26 juin, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$1,300,[illegible]
Bons des Etats-Unis	[illegible]
Autres bons	[illegible]
Propriétés fonc. [illegible]	[illegible]
Dépenses courantes et taxes payées	[illegible]
Dû par des agents de réserve	[illegible]
Dû par autres banques	[illegible]
En caisse	[illegible]

PASSIF.

Capital	[illegible]
Surplus	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Dépôts des Etats-Unis	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dû à des banques	[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été décidé un dividende de [illegible] pour cent [illegible] demande à la Nouvelle-Orléans ou à New York, le [illegible] juillet 1874.

[illegible], Caissier.